

184.	Règlement du 14 octobre 1861, discuté et adopté par le Comité consultatif d'administration, de commerce et d'agriculture, en exécution de l'article 41 de l'arrêté du 2 août 1861 . . . . .	169
185.	Arrêté du 28 juillet 1863, modifiant la composition de la commission chargée de l'examen des candidats pour le concours annuel sur l'étude de la langue française. . . . .	171
186.	Arrêté du 30 juillet 1863, portant exécution d'un arrêt rendu par le tribunal criminel des Iles de la Société, contre le nommé Millet Wilhem, sujet hanôvrien. . . . .	172
187.	Arrêté du 30 juillet 1863, ouvrant un crédit supplémentaire de la somme de 4,120 fr. 06 c. au budget du service <i>Local</i> , Exercice 1863, Exercices clos. . . . .	173
188 à 203.	Nominations, mutations, etc. . . . .	174

---

N° 174. — *CIRCULAIRE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 11 mars 1863 (2<sup>e</sup> direction : 6<sup>e</sup> bureau), demandant la production d'états trimestriels faisant connaître les dépenses à acquitter en traites, pour le service des vivres et des hôpitaux, chapitre VII et IX.*

Paris, le 11 mars 1863.

MESSIEURS, je n'ai pas, jusqu'à ce jour, été informé à l'avance de l'importance totale des traites à émettre annuellement pour le compte du chapitre IX (vivres) et occasionnées par les dépenses effectuées à l'extérieur par ce service. Il en résulte que lorsque les circonstances nécessitent l'allocation de crédits supplémentaires ou extraordinaires, je ne puis évaluer, même approximativement, la totalité des dépenses qui seront acquittées en traites, ce qui peut entraîner une insuffisance ou un excédant de crédit : quelquefois même l'obligation de ne pas laisser les traites en souffrance, a contraint de suspendre le paiement des autres dépenses métropolitaines de ce chapitre.

Afin d'obvier, dans la limite du possible, à ces inconvénients regrettables ou du moins d'en atténuer les effets, il convient que vous me fournissiez des éléments de prévisions en m'adressant, sous le timbre de la présente dépêche, et trimestriellement, c'est-à-dire les 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet, 1<sup>er</sup> octobre et 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, un état divisé en deux colonnes et faisant connaître, par exercice, en ce qui concerne le service des vivres de la marine :

1<sup>o</sup> Le montant exact des traites que vous aurez émises depuis le 1<sup>er</sup> janvier d'une année jusqu'au dernier jour du trimestre que concerne l'état à transmettre.